



# MÉFIEZ VOUS DE VOS AMIS FACEBOOK !

Commentaire d'arrêt publié le **05/10/2020**, vu **2160 fois**, Auteur : [AIRP06 DETECTIVES - Detective privé Nice](#)

**Comment concilier le droit à la preuve et le respect de la vie privée ? La Cour de Cassation et la CEDH se sont récemment exprimées à l'occasion de deux affaires distinctes.**

## **Validité du licenciement fondé sur une preuve relevant de la vie privée**

Par Arrêt du 30 septembre 2020, la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi d'une salariée qui contestait son licenciement en faisant valoir que le procédé de l'employeur portait atteinte à sa vie privée, en l'occurrence à la consultation de son compte Facebook uniquement accessible à ses « amis ». ([Arrêt n° 779 du 30 septembre 2020 - 19-12.058 - Cour de Cassation](#))

Cette salariée qui occupait le poste de chef de projet au sein de la société « Petit Bateau », avait publié des photographies de la nouvelle collection présentée exclusivement aux commerciaux de la société.

C'est une de « ses amis » et collègue, qui a alerté par mail l'employeur en lui fournissant une capture d'écran de la page Facebook litigieuse.

L'employeur n'a utilisé aucun stratagème pour obtenir cette preuve puisqu'elle lui a été communiquée spontanément par cette amie de la salariée.

La Haute Cour a reconnu que la photographie extraite du compte privé Facebook de la salariée, auquel il n'avait normalement pas accès, constituait bien une atteinte à la vie privée de celle-ci, mais que **le droit à la preuve peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie privée à la condition que cette production soit indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit proportionnée au but poursuivi**, conformément aux articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 du code civil et 9 du code de procédure civile.

Le présent arrêt s'inscrit dans le prolongement de celui rendu par la CEDH le 17 octobre 2019 (CEDH, 17 oct. 2019, n° 1874/13 et 8567/13, aff. López Ribalda et autres c. / Espagne), par lequel, cette juridiction avait considéré que l'atteinte à la vie privée des requérantes (mise en place d'une vidéosurveillance secrète par l'employeur), n'était pas disproportionnée et que par conséquent il n'y avait pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

Les magistrats sont désormais invités à aborder la recevabilité d'un mode de preuve a priori inadmissible à travers le prisme d'un rapport de proportionnalité entre les intérêts de l'employeur et l'atteinte à la vie privée du salarié.

## Comment concilier le droit à la preuve et le respect de la vie privée ?

Cette difficulté se retrouve notamment dans les contentieux du droit des assurances, droit du travail, droit familial.

C'est l'épineuse question que se pose régulièrement le [détective privé](#) dont l'activité principale consiste à recueillir les preuves utiles au succès des prétentions du justiciable.

**Ce professionnel de l'enquête privée procède aux investigations dans le strict respect de la vie privée.**

Si exceptionnellement, il doit produire des éléments portant atteinte à la vie privée, cette production doit être indispensable à l'exercice du droit à la preuve et l'atteinte doit être proportionnée au but poursuivi.

©airp06 détectives - Détective privé Nice Cannes Monaco